

N° 170

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 mai 1962.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 mai 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 354 (1960-1961), 36 et In-8° 9 (1961-1962).

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1481, 1675 et In-8° 380.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Un décret, pris après avis de l'Assemblée territoriale, précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire.

Art. 3.

Un décret, pris après avis de l'Assemblée territoriale, déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des objets énumérés à l'article premier.

Art. 4.

Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application, pris après avis de l'Assemblée territoriale, ne pourront être introduits dans le territoire, en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire.

Art. 5.

La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, d'articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application, pris après avis de l'Assemblée territoriale, sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du territoire.

Art. 6 à 9.

..... Conformés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.